

Me Pierre Pelletier
Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 4 novembre 2015

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2016**

Dossier : R-3934-2015

**Demande d'ordonnance de répondre à la demande 17.1 de la DDR 1 de l'AQCIE et
du CIFQ adressée au Transporteur**

Chère Consoeur,

Le 27 octobre 2015, l'AQCIE et le CIFQ ont demandé à la Régie d'exiger que le Transporteur réponde à la question 17.1 de leur Demande de renseignements n°1 adressée le 6 octobre 2015 au Transporteur en fournissant « *la quantité et la valeur des équipements qui sont justifiés par le risque de défaillances et la quantité et la valeur de ceux qui sont justifiés par le risque « en projet », telles informations étant requises pour permettre à la Régie de déterminer les valeurs à inclure à la base de tarification, eu égard notamment à la décision D-2011-039* ».

Le 30 octobre 2015, le Transporteur a produit le document HQT-13, document 3 révisé dans lequel il augmente sa réponse à la question 17.1, mais sans aucunement répondre à la demande de fournir la quantité et la valeur des équipements justifiés par chacun des risques dont il s'agit.

Il ressort de toutes les informations fournies jusqu'à maintenant par le Transporteur dans ce dossier que les quantités et les valeurs minimales des équipements requis sont établies séparément aux deux fins poursuivies, mais que, dans les opérations du Transporteur, un équipement donné peut être utilisé à l'une ou l'autre fin, dépendant des besoins.

Ce que l'ACIE et le CIFQ ont demandé c'est que le Transporteur fournisse les informations correspondant aux seuils minimums établis, ce à quoi le Transporteur n'a jamais répondu.

Nous vous signalons à cet égard que la demande 6.1 de la Demande de renseignements n°2 adressée par la Régie au Transporteur paraît viser exactement les mêmes fins et que si le Transporteur y donne suite comme il l'a fait pour la demande 17.1 de l'AQCIE et du CIFQ, c'est-à-dire en ne répondant pas à la question, la Régie sera réduite à devoir décider arbitrairement des montants en cause dans la mesure où elle rendrait à cet égard une décision compatible avec la décision D-2011-039.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette